Compte-rendu Comité Syndical du 04/09/2023

Titulaires/suppléants présents :

CCFE: COUBLE Simone, DEMMELBAUER Patrick, DENIS Christian, DESHAYES Sébastien, DELEMPS Jacques, DUPIN Gilles, EYRAUD Catherine, FLAMAND Robert, ROCHETTE Georges, VERICEI Pierre

CCMDL: BONNARD Yves, BONNIER Daniel, BONNIER Philippe, CHAUSSSENDE Alain, REYMONDON Didier

<u>SEM</u>: DENIS Philippe, GONON Pascal <u>St André la Côte</u>: REYNARD Roger <u>COPAMO</u>: REYNARD Roger

Pouvoirs: BOUCHUT Fabrice donne pouvoir à BONNIER Daniel, DUPEYRON Norbert donne pouvoir à CHAUSSENDE Alain, FAYOLLE Bruno donne pouvoir à BONNIER Philippe, LUYA Julien donne pouvoir à GONON Pascal, MOLLARD Christian donne pouvoir à COUBLE Simone, RASCLE Jean-François donne pouvoir à ROCHETTE Georges.

Excusés: BOUCHUT Fabrice, CHAVEROT Véronique, DUPEYRON Norbert, FAYOLLE Bruno, LUYA Julien, MOLLARD Christian, RASCLE Jean-François, SUZAN Georges.

Participait à la réunion : THOLLOT Maryline Secrétaire de séance : DEMMELBAUER Patrick

Monsieur le Président demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Règlement intérieur de l'équipe environnement.

SIMA/SPANC

1er. point: Approbation CR dernier CS

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

2e. point : Activité Bureau

Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées.

La Directrice explique la mise en place prochaine de l'externalisation des impressions et des envois postaux pour le SPANC ainsi que la dématérialisation des signatures des rapports de bon fonctionnement par les mairies. Ces évolutions sont bien accueillies par les élus présents.

3e. point: Révision des statuts du SIMA Coise

Monsieur le Président rappelle :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L.5211-25-1;

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n° 382 du 24 août 2005 portant création du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan « SIMA COISE » ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône des 28 mars 2007, 20 février 2009, 31 décembre 2010 et 6 juin 2011 ainsi que les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône n°187 du 2 août 2013, n°205 du 5 juillet 2017, n°161 du 18 juillet 2018 et n°163 du 23 juillet 2019 portant modification des statuts du SIMA COISE ;

VU les statuts en viqueur du SIMA COISE;

VU le projet de statuts du Syndicat annexé. Cf annexe 1

Considérant que le SIMA COISE a fait réaliser un audit de ses statuts par un Cabinet d'Avocats.

Considérant qu'il est apparu que certains articles sont devenus obsolètes en raison des évolutions législatives et règlementaires et des évolutions du syndicat.

Considérant que certains articles ne permettent plus le bon fonctionnement du Syndicat.

Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des textes en vigueur et des évolutions du syndicat.

Considérant que, dans ce contexte, il est également apparu nécessaire de modifier les compétences et la représentation des membres au sein du Comité syndical.

S'agissant des modifications générales des statuts :

Considérant qu'il apparait opportun de ne plus faire référence au Volon, de sorte que le nom du Syndicat sera désormais « Syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le SIMA Coise ».

Considérant que les statuts actuellement en vigueur ne précisent pas le périmètre d'action du Syndicat.

Considérant qu'il convient d'ajouter en conséquence un article rédigé comme suit :

« <u>Article 3 « Périmètre du Syndicat</u> »

«Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres. »

Considérant que l'article 7 (anciennement 6) « Bureau » est complété pour préciser que « Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical », conformément aux dispositions en vigueur.

Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la constitution de commission,

« Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical »

Considérant que l'article 9 (anciennement 7) « Comptabilité » et l'article 10 (anciennement 9) « Contribution des membres » doivent être modifiés pour supprimer la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI dont la suppression a été proposée.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 9 « Comptabilité »

«Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents comprennent les opérations relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le budget du SPANC est un budget indépendant »

« Article 10 « Contribution des membres »

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire résidant sur le bassin versant de la Coise, pour 50%
 - du linéaire de berges des cours d'eau présents sur son territoire relevant du bassin versant de la Coise, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations »

Considérant que l'article 12 « *Retrait d'un membre* » fait référence à une majorité erronée concernant les conditions de retrait d'un membre et qu'il convient donc de le rédiger comme suit :

« Article 15 « Retrait du Syndicat »

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT »

Considérant que la modification ci-avant proposée rend sans objet l'article 13 « Conséquences financières du retrait d'un membre ».

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit article 13.

Considérant que les modalités de reprise de compétences sont prévues règlementairement il est proposé de procéder à la suppression de l'article 15 (reprise de compétences).

Considérant qu'il est également opportun de rappeler les dispositions applicables, de sorte que les statuts sont complétés des articles suivants,

« Article 12 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

<u>Article 13</u> - Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 – Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

Considérant que ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat qui demeurent les mêmes mais modifient simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier.

Il est, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la mise à jour des articles précités des statuts du SIMA COISE.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, <u>la décision est réputée favorable.</u>

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

<u>S'agissant de la modification de l'article 5 des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres au sein du Syndicat :</u>

Considérant que l'article 5 des statuts du SIMA COISE est actuellement rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI à fiscalité propre est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences Hors GEMAPI, chaque EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués. »

Considérant qu'en raison de cette composition du Comité syndical, il apparait difficile de réunir le quorum.

Considérant qu'il est en conséquence opportun de modifier la composition du Comité syndical.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 6 « Comité syndical. »:

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 22 délégués et placé sous la présidence de son Président. La répartition du nombre de délégués titulaires entre les collectivités membres est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Pour moitié en fonction de la population de la collectivité membre résidant sur le bassin versant de la Coise;
- Pour moitié en fonction du linéaire de berges des cours d'eau présents sur le territoire de la collectivité membre et relevant du bassin versant de la Coise;
- > Arrondi à l'entier supérieur soit :
 - CCMDL: 9 délégués
 - CCFE: 7 délégués
 - SEM: 4 délégués
 - COPAMO: 1 délégué
 - Commune de Saint André la Côte : 1 délégué

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur.

Les délégués sont élus par les collectivités membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressants la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant les affaires relevant de la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en tenant compte du nombre de communes sur lesquelles le syndicat exerce cette compétence soit :

- CCMDL: 2 voix par délégué
- CCFE: 4 voix par délégué
- SEM: 1 voix par délégué
- Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué »

Il est, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la modification de cet article.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, le conseil communautaire de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

S'agissant de la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux compétences du Syndicat :

Considérant que le bloc 2 de compétences, aujourd'hui énoncé à l'article 2 des statuts en vigueur, attribue au Syndicat des compétences facultatives complémentaires à la compétence GEMAPI.

Considérant néanmoins que certains membres du Syndicat ne disposent pas de compétences complémentaires à la GEMAPI.

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit bloc 2 de compétence, mentionné à l'article 2 des statuts en vigueur.

Considérant qu'il convient également d'habiliter le Syndicat à être coordinateur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble des modifications statutaires ci-avant exposées.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- APPROUVER la modification l'article 5 (devenant l'article 6) des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres avec effectivité au 1 er janvier 2024;
- APPROUVER la modification l'article 2 des statuts du SIMA COISE relatif aux compétences du Syndicat avec effectivité au 1er janvier 2024;
- APPROUVER la modification des articles 1^{er}, 6 (devenant l'article 7), 7 (devenant l'article 9), 9 (devenant l'article 10) 12 (devenant l'article 16) et 14 (devenant l'article 13) des statuts du SIMA COISE, et la suppression des anciens articles 8 (ressources du syndicat), 13 (conséquences financières du retrait d'un membre) et 15 (Reprise de compétences) avec effectivité au 1^{er} janvier 2024;
- APPROUVER l'ajout des articles 3 (périmètre), 8 (commissions), 12 (modification des statuts), 14 (Adhésion au Syndicat), 17 (dissolution) et 18 (dispositions finales) des statuts du SIMA COISE avec effectivité au 1 er janvier 2024;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération aux Présidents/ Maires de chaque membre, ainsi qu'aux Préfets de la Loire et du Rhône ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité:

- APPROUVE la modification l'article 5 (devenant l'article 6) des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres avec effectivité au 1 er janvier 2024;
- APPROUVE la modification l'article 2 des statuts du SIMA COISE relatif aux compétences du Syndicat avec effectivité au 1er janvier 2024;
- APPROUVE la modification des articles 1^{er}, 6 (devenant l'article 7), 7(devenant l'article 9), 9 (devenant l'article 10) 12 (devenant l'article 16) et 14 (devenant l'article 13) des statuts du SIMA COISE, et la suppression des anciens articles 8 (ressources du syndicat), 13 (conséquences financières du retrait d'un membre) et 15 (Reprise de compétences) avec effectivité au 1^{er} janvier 2024;
- APPROUVE l'ajout des articles 3 (périmètre), 8 (commissions), 12 (modification des statuts), 14 (Adhésion au Syndicat), 17 (dissolution) et 18 (dispositions finales) des statuts du SIMA COISE avec effectivité au 1er janvier 2024;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération aux Présidents/ Maires de chaque membre, ainsi qu'aux Préfets de la Loire et du Rhône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4e. point: Référent déontologue

Monsieur le Président rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- **DESIGNER** en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

• **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Mme Couble explique que l'AMF a fourni une liste de référent déontologues sans cotisation annuelle, une simple délibération pour choisir le référent est nécessaire. Il est également indiqué que d'autres centres de gestion (le Rhône par exemple) ne demandent pas de cotisation annuelle.

Monsieur le Président explique que des discussions ont eu lieu en ce sens en Bureau Syndical. Mais le SIMA Coise étant plus proche du CDG que de l'AMF et le montant en jeu étant minime (à priori un seul membre du Bureau devra être couvert par le SIMA Coise), il propose de retenir le référent déontologue proposé par le CDG42.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

SIMA

5e. point: Passage en M57 au 01/01/2024

Monsieur le Président rappelle :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1 er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du SIMA Coise à compter du 1 er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 813 650€ en section de fonctionnement et à 1 684 259 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 61 023€ en fonctionnement et sur 126 319€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec un plan de compte développé, pour le Budget principal du SIMA Coise, à compter du 1er janvier 2024;
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1 er janvier 2024;
- CALCULER l'amortissement au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité:

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec un plan de compte développé, pour le Budget principal du SIMA Coise, à compter du 1er janvier 2024;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre alobalisé à compter du 1 er janvier 2024;
- CALCULE l'amortissement au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6e. point: <u>Décision Modificative de crédits n°2</u>

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 19 400€ avec :

- La nécessité d'inscrire 17 500€ supplémentaires au compte 6228 Autres services extérieurs divers, pour ajuster le budget des actions agricoles notamment avec le suivi individuel des exploitants dans le cadre du projet Maxim'herbe
- La nécessité d'inscrire 1 400€ supplémentaires au compte 7489 pour le remboursement d'un trop perçu de l'AELB sur l'action d'appui à la fertilisation 2021/2022
- La nécessité d'inscrire 500€ supplémentaires au compte 6531 pour l'augmentation des indemnités des élus suite à l'augmentation du point d'indice
- La réduction de 8 500€ du compte 64111 rémunération principale
- L'inscription de 2 000€ au compte 7478 Autres organismes AELB,
- L'inscription de 900€ au compte 74718 Participations, Etat, autres,
- L'inscription de 8 000€ au compte 70878 pour le remboursement par les exploitants des protections des plants

Chapitre	Article	Libellé	Variation
011	6228	Autres services extérieurs divers	+ 17 500€
012	64111	Rémunération principale	-8 500€
014	7489	Reversement et restitution sur autres	+ 1 400€
		attributions et participations	
65	6531	Indemnités	+ 500€
70	70878	Produits des services par d'autres	+8000€
		redevables	
74	74718	Participations, Etat, autres	+ 900€
74	7478	Autres organismes AELB	+ 2 000€

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 46 739€ avec :

- La nécessité d'inscrire 46 739€ supplémentaires au compte 4582 opération 202299 PSE pour l'encaissement de l'acompte du PSE pour l'année 2
- L'inscription de 46 739€ supplémentaires au compte 4581 opération 202299 PSE pour le versement de l'acompte n°2 du PSE et du solde de l'année 1

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Variation
45	4581	202299	Opérations pour compte de tiers – PSE	+ 46 739€
45	4582	202299	Opérations pour compte de tiers - PSF	+ 46 739€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°2 du budget SIMA pour 2023.

7e. point: Règlement intérieur applicable à l'équipe environnement

Monsieur le Président explique que les difficultés rencontrées récemment avec des agents en insertion ont mis en lumière des manques dans notre règlement actuel et qu'il est donc nécessaire de le mettre à jour.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur applicable à l'équipe environnement ci-joint (annexe 2) et autorise le Président à le signer. Il est applicable dès le 5 septembre 2023.

Questions diverses

Prochaines dates

Lundi 18 septembre 14H00: Bureau Syndical – intervention des OFB 42 et 69

Mercredi 11 octobre 9H30: Bureau

Lundi 23 octobre 20H: Comité Syndical

Mardi 21 novembre: COPIL agricole et COPIL gestion quantitative

Mercredi 6 décembre 9H30 : Bureau

Lundi 18 décembre 20H : Comité Syndical

Fait à St Galmier Le 05 septembre 2023

Le secrétaire de séance

Patrick Demmelbauer

flee me Cocee et

Le Président,

Philippe Bonnier

Syndicat Interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1er – Dénomination et composition.

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le **SIMA Coise**, est constitué entre :

- La communauté de communes de Forez Est (CCFE)
- La communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL)
- > Saint Etienne Métropole (SEM)
- La communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)
- La commune de Saint André la Côte

Article 2 – Compétences.

Le SIMA Coise exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

<u>Bloc de compétence 1</u>: Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise. (items 1,2 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- > 1-l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise
- > 2-l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents
- > 5-la défense contre les inondations
- > 8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Bloc de compétence 2 : Assainissement non collectif

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

A ce titre, il est compétent pour procéder à toute étude à l'échelle du bassin versant qui contribue à la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents peut également être coordonnateur de commandes publiques des entités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

<u>Article 4</u> – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 5 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2: administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 – Comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Pour moitié par rapport à la population de l'entité sur le bassin versant
- Pour moitié par le linéaire de cours d'eau sur le bassin versant en km de berges,
- > Arrondi à l'entier supérieur soit :
 - CCMDL : 9 délégués
 - CCFE: 7 délégués
 - SEM : 4 délégués
 - COPAMO: 1 délégué
 - Commune de Saint André la Côte : 1 délégué

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur

Les délégués sont élus par les entités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressants la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en tenant compte du nombre de communes pour lesquelles chaque entité adhère soit :

• CCMDL: 2 voix par délégué

• CCFE: 4 voix par délégué

• SEM: 1 voix par délégué

• Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué

Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical

<u>Article 8</u> – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

<u>Article 9</u> – Comptabilité.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical.

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations

Article 11 - Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Chapitre 4: dispositions diverses

Article 12 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

<u>Article 13</u> – Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 - Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 - Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 - Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

<u>Article 17</u> – **Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 2 – Règlement intérieur applicable à l'équipe environnement



SIMA Coise 1 passage du Cloître 42330 SAINT GALMIER Tél.: 04 77 52 54 57

REGLEMENT INTERIEUR Équipe environnement

Mis à jour le 04 septembre 2023

Table des matières

١.	Preambul	le	3
	Article 1 -	Objet et champs d'application	3
II.	Hygiène e	et santé	3
	Article 2 -	Repas	3
	Article 3 -	Dispositions relatives aux addictions	4
	Article 4 -	Hygiène personnelle	5
	Article 5 -	Santé	5
III.	Sécurité e	et prévention	5
	Article 6 -	Équipements de Protection	5
	Article 7 -	Accidents	6
IV.	Dispositio	ons relatives au contrat de travail	6
	Article 8 -	Horaires	6
	Article 9 -	Jours travaillés	7
	Article 10 -	Aménagement pour la Réduction du Temps de Travail	7
	Article 11 -	Congés	8
V.	Dispositio	ons relatives à la discipline et au matériel	8
	Article 12 -	Locaux	8
		Retards et absences	
		Sortie pendant les heures de travail	
		Le respect	
	Article 16 -	Usage du matériel de la collectivité	10
	Article 17 -	Le personnel conduisant un véhicule de service	10
	Article 18 -	Carburants	11
VI.	Dispositio	ons relatives au harcèlement moral et sexuel	11
	Article 19 -	Harcèlement moral	11

Ar	ticle 20 -	Harcèlement sexuel
VII.	Disposit	tions relatives au droit de grève11
Ar	ticle 21 -	Le droit de grève
VIII.	Entrée e	en vigueur et modifications du règlement intérieur12
Ar	ticle 22 -	Date d'entrée en vigueur12
Article 23 - Modifica		Modifications du règlement intérieur
IX.	Sanctions	
Ar	ticle 24 -	Sanctions prévues par le règlement12
Ar	ticle 25 -	Dispositions générales (ou sanctions disciplinaires) selon l'article L.1332-1) L.1332-3
Ar	ticle 26 -	Echelle des sanctions
Ar	ticle 27 -	Motivation de la sanction
Ar	ticle 28 -	Entretien préalable

Page 1 sur 13 Page 2 sur 13

Préambule

Article 1 - Objet et champs d'application

Ce règlement :

- Précise l'application à l'équipe environnement du SIMA Coise de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Détermine les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Rappelle les garanties de procédure dont bénéficient les salariés en matière de sanctions disciplinaires.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tous les agents salariés dans la mesure où ils interviennent avec l'équipe environnement (agents titulaires, non titulaires ainsi qu'aux contrats aidés). Il s'applique aussi aux stagiaires et apprentis.

La hiérarchie est chargée de veiller à son application.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la collectivité, sur les lieux de chantier, pendant le repas et dans l'exercice général des missions confiées aux agents.

Pour qu'il soit connu de tous, ce document est communiqué à chaque nouveau salarié et nouveau stagiaire ou apprenti, lors de son embauche ou de son entrée dans l'entreprise pour qu'il en prenne connaissance, mais également remis en un exemplaire à chaque membre du personnel contre signature. Il sera également affiché dans les locaux.

II. Hygiène et santé

Article 2 - Repas

Lorsque la journée de travail est réalisée en 2 fois, les repas de midi sont pris en commun dans un restaurant proche du lieu de mission. Les repas sont pris en charge financièrement par le SIMA Coise

Il n'y a pas de prime de panier pour les agents ne souhaitant pas prendre le repas au restaurant.

Lorsque la journée est réalisée en journée continue, la pause déjeuner est de 20 minutes, le repas tiré du sac n'est pas fourni par le SIMA Coise.

Lorsque les agents terminent à 12h00 (fin de contrat, congés) le repas de midi n'est pas pris en charge par le SIMA Coise.

Article 3 - Dispositions relatives aux addictions

3.1. Introduction et consommation d'alcool ou de produits stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées sauf autorisation expresse du Président, ou bien de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

L'administration ne peut pas prendre le risque (responsabilité pénale) de non-assistance à personne en danger, en laissant l'agent en état d'ivresse regagner seul son domicile (prise en charge nécessaire avec évacuation sur un service de santé).

La consommation de boissons alcoolisées pendant la journée de travail et notamment lors du repas de midi est interdite.

En cas de doute, un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique peut être proposé aux agents qui :

- conduisent des véhicules ou des engins,
- · utilisent des machines dangereuses,

et/ou dont l'état d'imprégnation alcoolique constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage.

Ces tests pourront être réalisés à la demande du Président, de la Directrice du Syndicat ou toute autre personne dûment habilitée en l'absence de ceux-ci.

L'alcootest est interdit de façon générale au nom du respect des libertés individuelles. Il ne peut être effectué que sur des agents occupés à l'exécution de certains travaux ou conduite de certaines machines pour des motifs de sécurité.

3.2. Traitements médicamenteux à risques

Les agents qui sont sous traitement médicamenteux pouvant présenter des risques pour la vigilance ou pour la sécurité (de l'équipe et la leur) sont tenus d'en informer le chef d'équipe, le technicien rivières ou la Directrice.

Ils peuvent préciser s'ils le souhaitent une discrétion de la part des personnes informées vis à vis du reste de l'équipe.

3.3. Tabac et vapotage

Par mesure d'hygiène et suivant la règlementation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter:

- dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public,
- dans les véhicules.

Il est autorisé de fumer sur les chantiers dans la mesure où cela ne nuit ni aux autres, ni à la productivité de l'agent.

Des pauses répétitives et excessives pour tabagisme/vapotage pourront être sanctionnées.

Article 4 - Hygiène personnelle

Les agents doivent dans l'ensemble avoir une bonne hygiène et être propres.

Article 5 - Santé

Tout agent doit se présenter obligatoirement aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la médecine du travail (visites périodiques et de reprise du travail ou visites d'embauches). C'est l'employeur qui organise ces campagnes auprès des organismes compétents.

Les agents sont convoqués à leur embauche puis tous les deux ans ou tous les ans en suivant les consignes du Pôle santé.

III. Sécurité et prévention

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées au sein de la structure (au local technique, dans les véhicules de service) et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Article 6 - Équipements de Protection

6.1. Equipement de protection individuelle

A chaque nouveau salarié, sera fourni un équipement de protection individuelle.

Il se compose de :

- chaussures de sécurité,
- pantalon ou combinaison de travail.
- gants de travail,
- bottes.

Il convient à chaque agent d'entretenir ses équipements individuels et de signaler la dégradation.

Les Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.), conformes aux règles et aux procédures de certification qui leur sont applicables, mis à la disposition des agents, devront être utilisés conformément à leur destination dans le cadre des activités professionnelles. Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les E.P.I. mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions.

6.2. Equipements communs

Certains équipements sont communs à l'ensemble des salariés.

Pour les tronconneuses :

- pantalons ou jambières de sécurité
- casques anti-bruit

Pour les débroussailleuses :

casques de protection antibruit avec grille pour le visage.

Parallèlement :

- il est interdit de débroussailler en short et en manches courtes en raison des risques de projection.
- pour tout travail à proximité d'une voie de circulation (routière ou ferrée), il est impératif de porter un gilet de sécurité fluorescent,
- pour les travaux en rivière, sauf par temps très chaud et en période de basses eaux, utiliser les bottes.
- Les vestes d'hiver ne sont pas prises en charge par le SIMA Coise.

Conformément aux instructions ci-dessus, chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle de ses collègues.

Article 7 - Accidents

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé (qui lui-même devra avertir le technicien rivières et/ou la directrice) le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeur (impossibilité absolue ou motif légitime).

En cas de problème suite à un accident sur le lieu de travail, l'agent doit consulter un médecin au plus tard dans les 48h qui suivent l'évènement. Cette démarche permet d'éviter tout problème qui peut survenir et qui ne sera pas reconnu s'il n'est pas constaté par un professionnel de la santé.

Une trousse de secours est à disposition dans chaque véhicule.

IV. Dispositions relatives au contrat de travail

Article 8 - Horaires

8.1. Horaires d'été

- Journée continue
- 7H30 15H30 du lundi au jeudi
- > 7H30 13H30 le vendredi
- 20 minutes de pause déjeuner

En cas de très forte chaleur le SIMA Coise se réserve le droit de faire débuter la journée à 6H30 ou à 7H00

8.2. Horaires d'hiver

- Journée en 2 fois
- 7H30 16H30 dont 1H00 de pause déjeuner
- Ou 7H30 16H45 dont 1H15 de pause déjeuner

8.3. Périodicité

Le passage des horaires d'été aux horaires d'hiver aura lieu entre le 01 et le 31 octobre.

Le passage des horaires d'hiver aux horaires d'été aura lieu entre le 15 avril et le 15 mai.

La date précise sera à l'initiative du chef d'équipe, en accord avec le technicien rivières.

8.4. Exception

Le jour où la personne chargée du suivi socio-professionnel des agents intervient la journée sera organisée en 2 fois.

Article 9 - Jours travaillés

De manière générale :

- du lundi au jeudi : pour les agents en contrats d'insertion,
- du lundi au vendredi pour les agents titulaires, les stagiaires ou plus généralement les agents en contrat de 35h par semaine.

Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à 28h hebdomadaires en moyenne travaillent sur des rythmes de 2 semaines :

- 4 jours la première semaine
- 3 jours la semaine suivante

Selon le premier jour du contrat, la première semaine est celle d'arrivée au SIMA Coise, ou la suivante.

Les contrats de 35h travaillent sur un rythme de 2 semaines :

- 4 jours la première semaine
- 5 jours la semaine suivante

Les jours sont fixés selon le calendrier annuel. Ce rythme de travail correspond aux jours liés à l'Aménagement pour la Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Des plannings sont établis à l'avance mentionnant les jours travaillés pour chaque agent. Ils sont affichés au local technique.

Article 10 - Aménagement pour la Réduction du Temps de Travail

Les jours liés à l'Aménagement pour la Réduction du Temps de Travail (ARTT) ne sont applicables que pour les agents en contrats de 35 heures par semaine.

Les jours RTT sont généralement pris le vendredi, une semaine sur 2 à concurrence de 23 jours par an.

Selon les cas, les agents peuvent demander la modification des jours liés à l'ARTT notamment pour se caler sur le calendrier civil : vacances et jours fériés. Il suffit simplement d'en convenir à l'avance avec le technicien rivières.

Article 11 - Congés

11.1. Nombre de jours de congés

Le nombre de jours de congé est égal à 5 x le nombre de jour travaillé et proratisé selon la durée du contrat de travail (ex pour un temps complet : 5 jours travaillés x 5 = 25 jours de congés)

Demandes de congés :

Les demandes de congés se font auprès du technicien rivières ou de la Directrice dans la mesure du possible une semaine à l'avance. Pour les congés d'été, la planification des équipes pour l'été doit être faite en juin.

Les congés doivent être soldés à la fin de chaque contrat. Ils ne seront en aucun cas rémunérés. Si l'agent ne pose pas ses congés en fin de contrat, ils lui seront imposés ou une attestation signée du Président mentionnera les conditions de prise des congés s'il y a lieu en cas de renouvellement du contrat de travail.

V. Dispositions relatives à la discipline et au matériel

Article 12 - Locaux

12.1. Situation

Le SIMA Coise dispose d'un local se situant :

7A les flaches la Colombière - 42330 SAINT GAI MIER

12.2. Accès au local

Ce local est ouvert le matin et refermé à la fin de la journée de travail par les agents titulaires. Il n'y a généralement pas lieu de rester au dépôt durant la journée sauf intempérie ou entretien du matériel, des véhicules ou du local.

Les clés du local ne sont détenues que par les agents titulaires. Il est formellement interdit d'en faire des copies sous peine de sanctions.

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité ou de l'établissement que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit d'entrée ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison sauf s'il peut se prévaloir d'une disposition légale ou d'une autorisation expresse donnée par l'Autorité territoriale.

12.3. Personnes étrangères au service

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité ou de l'établissement, des personnes étrangères au service.

12.4. Diver

L'introduction au sein de la collectivité ou de l'établissement de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée.

Article 13 - Retards et absences

13.1. Retard

Tout retard doit être justifié auprès du chef d'équipe, du technicien rivière ou de la directrice. Dans le meilleur des cas et s'il en a la possibilité, l'agent doit prévenir de son retard afin que l'équipe prenne ses dispositions.

Tout retard doit faire l'objet au minimum d'un appel téléphonique explicatif dans la demi-journée.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par l'article 26 du présent règlement.

13.2. Jours d'absence

Les jours d'absence prévus à l'avance peuvent soit être pris en jours de congés soit récupérés dans le mois en cours. Il en sera convenu directement avec le technicien rivières ou la directrice.

13.3. Absence pour maladie

L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant s'il y a lieu la durée de l'absence.

Si l'absence ne peut être justifiée par un certificat, selon les cas (absences répétées...) :

- L'agent devra récupérer le temps de travail perdu dans les 30 jours qui suivent son absence. La ou les journées seront choisies en accord avec le technicien rivières ou la directrice, et selon la planification mensuelle. Dans le cas contraire la/les journées d'absence sera/seront décomptée(s) sur la paie suivante.
- La/les journée(s) sera/seront décomptées sur la paie suivante

13.4. Absences répétées

Toute absence non justifiée répétée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Article 14 - Sortie pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail sont subordonnées à une autorisation délivrée par l directrice ou le cas échéant par le technicien rivières. Elles doivent être exceptionnelles sauf cas de force majeure ou de danger.

Article 15 - Le respect

Chaque salarié doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, et adopter un comportement approprié : politesse, bienveillance, respect de l'autorité, esprit d'équipe...

Toute injure, insulte, incivilité ou tout comportement agressif sont interdits dans la structure, ainsi que tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du code du travail et du code pénal. Il est nécessaire de tenir des propos corrects et de porter une tenue décente.

De même chaque salarié doit respecter son environnement de travail et les propriétés privées ou publiques sur lesquelles l'équipe intervient : il est interdit de laisser sur place des mégots, canettes

ou tout autre déchet ; une poubelle est prévue au dépôt à cet effet.

Tout écart de comportement pourra faire l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Article 16 - Usage du matériel de la collectivité

Tout agent est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins, notamment à des fins personnelles sauf autorisation.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à la collectivité ou à l'établissement sans autorisation. A la suite de la cessation de fonctions, l'agent doit, avant de quitter la collectivité, restituer tout matériel, équipement et document en sa possession appartenant à la collectivité.

16.1. Utilisation des engins de coupe

L'utilisation des outils de coupes types tronçonneuses et débroussailleuses est réservé à un personnel expérimenté et capable de les manipuler sans danger pour lui et pour les autres.

Sans formation spécifique (bûcheronnage ou travaux ruraux) les outils seront utilisés progressivement.

16.2. Respect du matériel

L'utilisation du matériel de la collectivité implique son respect et son maintien en bon état. Les outils seront entretenus de manière périodique sous la responsabilité du chef d'équipe. La prise en main des outils se fera progressivement. Ceux-ci ne devront pas être jetés dans les véhicules ou la remorque et les véhicules qui comme le dépôt, devront être tenus relativement propres et feront l'objet d'un nettoyage périodique.

16.3. Entretien du matériel

Sauf cas exceptionnel, l'entretien du matériel, tout comme le nettoyage des véhicules doivent être réalisés préférentiellement le vendredi.

Article 17 - Le personnel conduisant un véhicule de service

Nul ne peut conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département de sa résidence, ou par le Préfet du département dans lequel les examens ont été subis.

Il est interdit de mettre en marche et de manœuvrer les véhicules de la collectivité ou de l'établissement sans autorisation.

Il est interdit de sortir un véhicule appartenant à la collectivité ou à l'établissement sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation.

Les conducteurs de véhicules appartenant à la collectivité ou à l'établissement ne doivent pas dévier, pour leurs besoins personnels des itinéraires fixés dans le cadre de leur mission.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de la collectivité, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Les véhicules du syndicat ne doivent servir que pour le déplacement du local technique au chantier ou pour l'achat de tout équipement nécessaire aux travaux. En aucun cas, le véhicule de service ne doit servir à transporter les agents jusqu'à leur domicile sauf accord préalable de la Directrice du SIMA Coise.

Lors d'un déplacement en dehors du territoire du SIMA Coise avec un véhicule de service, le conducteur doit obligatoirement être accompagné et avoir l'accord de son supérieur hiérarchique.

Article 18 - Carburants

Le carburant pour les véhicules ou les machines doit obligatoirement être pris dans les stations où le SIMA Coise possède un compte.

Seul le chef d'équipe est habilité à signer les justificatifs lors de la prise de carburant.

VI. Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

Article 19 - Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 20 - Harcèlement sexuel

Aucun agent, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

VII. Dispositions relatives au droit de grève

Article 21 - Le droit de grève

La grève ne peut être déclenchée, pour les communes ou syndicats de plus de 10000 habitants qu'après avoir déposé un préavis. Ce préavis doit émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Un préavis donné au plan national dispense d'en déposer un au niveau local.

Le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève. Il doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée.

Le droit de grève en France est un droit fondamental, reconnu et garanti par la constitution à tout

salarié, de cesser le travail pour manifester un désaccord ou revendiquer des améliorations d'ordre professionnel (et uniquement).

Le droit de grève doit s'exercer sans abus. Ainsi, si vous êtes grévistes, vous êtes tenus de respecter le travail des non-grévistes.

La grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas, ainsi, si vous êtes grévistes, la part de salaire correspondant à la durée de la grève sera déduite du salaire du mois en cours ou du mois suivant.

VIII. Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur

Article 22 - Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur signé par le Président entre en vigueur dès son approbation par le Comité Syndical, soit le 5 septembre 2023.

Article 23 - Modifications du règlement intérieur

Les notes de services portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées au 1.1 constituent de plein droit des adjonctions au présent règlement : elles seront en conséquence, appliquées dès la réalisation des formalités prescrites par la loi, sauf les notes prévoyant des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui seraient d'application immédiate en cas d'urgence.

Ces notes de service devront être distinguées des notes de service de toute nature qui pourraient être, par leur nature et leur objet, hors du champ d'application du présent règlement et de ses adjonctions.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité ou à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, elle ferait l'objet d'une information sous forme de note de service.

IX. Sanctions

Article 24 - Sanctions prévues par le règlement

Constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur à la suite d'agissements de l'agent considérés par lui comme fautifs, à l'exclusion des observations verbales, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans la structure, sa fonction sa carrière ou sa rémunération.

Article 25 - Dispositions générales (ou sanctions disciplinaires) selon l'article L.1332-1 à L.1332-3

Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé, par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Article 26 - Echelle des sanctions

Sont susceptibles d'être mises en œuvre dans la structure les sanctions suivantes :

- Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- Mise à pied disciplinaire de 0,5 à 15 jours maximum: suspension temporaire du contrat de travail sans rémunération:
- Rétrogradation : déclassement ou déqualification ;
- Licenciement disciplinaire avec possibilité de mise à pied à titre conservatoire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute.

Article 27 - Motivation de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins de deux jours, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée par écrit à l'intéressé.

Article 28 - Entretien préalable

Sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans la structure, la fonction, la carrière et la rémunération du salarié, la sanction sera soumise à la procédure suivante :

- Convocation à l'entretien préalable ;
- Entretien durant lequel le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de la structure. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié;
- Notification écrite et motivée de la sanction retenue.

Fait à Saint Galmier, le 04 septembre 2023 Mis à jour le 04 septembre 2023

> Le Président, Philippe BONNIER